

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JANVIER 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Not. 580, 2°
Arrêt contradictoire
interlocutoire

En cause de:

**OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFIS)**; organisme public dont le
siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue de Trèves, 70 ;

Partie appelante, représentée par Maître Bourgeois Nadine, avocat à
Bruxelles,

Contre :

H **R**

Partie intimée, représentée par Maître De Viron Isabelle, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 27 septembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 23 août 2010 par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 27 août 2010,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 8 avril 2011,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 24 décembre 2010 et 24 juin 2011,
- du dossier de pièces de la partie intimée,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 23 novembre 2011.

Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer.

I. Faits et antécédents de procédure

1. Madame Radia H, de nationalité algérienne, née le 26 mars 1968, est inscrite en Belgique au registre de la population depuis le 18 janvier 2006 et possède un titre de séjour sur le territoire depuis lors (carte d'identité pour étranger) (dossier administratif : pièces 5 et 6). Elle a obtenu un titre de séjour en Belgique parce qu'elle est venue rejoindre en Belgique Monsieur B. H, de nationalité française. Ils ont un enfant commun, I. H, né le 2003, de nationalité française.

En 2006, après avoir obtenu ce titre de séjour, elle fait venir en Belgique sa fille, B. G, née le 1993, de nationalité algérienne. La cour ne dispose pas d'information concernant le père de cette enfant.

A l'époque de la cohabitation de Madame Radia H avec Monsieur B. H, Madame Radia H a pu bénéficier d'allocations familiales au taux ordinaire, pour les deux enfants (pour l'enfant B. G à partir du 1^{er} janvier 2007), sur la base des prestations de travail accomplies en Belgique par son partenaire, M. H

2. La cohabitation a pris fin en juin 2007. Depuis le 15 mai 2007, Madame Radia H dépend de l'aide sociale à charge du C.P.A.S. d'Anderlecht. Elle n'est pas à la charge de Monsieur B. H

La caisse d'allocation familiale pour travailleurs salariés (Securex) de M. H a constaté qu'elle n'était plus compétente pour l'enfant B. G à dater du 1^{er} octobre 2007. Elle est restée compétente pour l'enfant I. H et les allocations familiales ont continué à être versées à Madame Radia H pour cet enfant. Une demande de prestations familiales garanties (régime subsidiaire) a été introduite auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) concernant l'enfant B. G à dater du 1^{er} octobre 2007.

3. Le 7 avril 2008, l'ONAFTS a pris une décision de refus au motif que l'intéressée ne répond pas à la condition de résidence (dossier administratif : pièce 1). Le refus est motivé comme suit :

« L'article 1^{er}, al.5 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties prévoit que le demandeur des prestations familiales garanties doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq

dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Or, vous résidez effectivement en Belgique de manière ininterrompue depuis le 18 janvier 2006, selon les données du registre national. Ne remplissant pas la condition de résidence, vous ne pouvez donc pas prétendre au bénéfice de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties. »

Dans sa décision, l'ONAFTS invite l'intéressée à introduire auprès du Service public fédéral (S.P.F.) Sécurité sociale, une demande de dérogation à la condition relative à la durée de résidence en Belgique, sur la base de l'article 2, §2, et §3, de la loi du 20 juillet 1971.

4. Par requête déposée au greffe le 3 juillet 2008, Madame H Rabia a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre cette décision de l'ONAFTS. Elle prétend pouvoir bénéficier des dispositions du règlement CE 1408/71 du 14 juin 1971. Elle estime pouvoir rentrer dans le champ d'application du Règlement rationae personae (art.2) étant en séjour légal, ou à défaut en vertu de la directive 2004/38, et rationae materiae (art.4.1.h.) s'agissant d'une demande de prestations familiales (dossier de procédure, Tribunal du travail, pièce 1). Ce recours donnera lieu au jugement entrepris.

5. Parallèlement, Madame Radia H a introduit auprès du S.P.F. Sécurité sociale une demande de dérogation concernant la durée de résidence en Belgique ; cette demande aboutit à un refus, par décision du 19 septembre 2008, notifiée le 3 octobre 2008 (dossier administratif : pièce 7). Dans sa motivation, la décision constate que la requérante ne justifie pas d'une résidence en Belgique au mois d'avril 2004 (mois précédant de 4 ans la demande auprès de l'ONAFTS) et au cours de l'année 2005.

La décision invite à introduire une nouvelle demande de prestations familiales garanties auprès de l'ONAFTS dès qu'elle apporterait la preuve d'une résidence effective et ininterrompue de quatre ans en Belgique. Cette condition étant remplie depuis le 18 janvier 2010, les prestations familiales garanties sont versées depuis lors pour l'enfant B. G

II. Le jugement dont appel.

Statuant sur la requête du 3 juillet 2008 par un jugement du 23 août 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles constate que, dès lors que l'intéressée a été autorisée à s'établir en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, elle est assimilée à un citoyen de l'UE et elle a droit au même traitement que les nationaux. Il se réfère à l'arrêt Trojani du 7 septembre 2004, de la Cour de justice des communautés européennes.

En conséquence, le Tribunal du travail :

- Déclare la demande partiellement fondée,
- Condamne l'ONAFTS à payer à la requérante, à dater du 1^{er} octobre 2007, les prestations familiales garanties en faveur de sa fille Badra G, ainsi que les intérêts légaux calculés depuis l'exigibilité de chaque prestation et au plus tôt à partir du 5 mars 2009,
- Rejette le surplus de la demande,
- Condamne l'ONAFTS à l'indemnité de procédure de base, soit 218,64 €.

III. Objet des appels – Demandes des parties en appel

L'ONAFTS, partie appelante, demande à la Cour du travail de :

- Mettre à néant le jugement prononcé le 23 août 2010 par la 10^e Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles ;

- Dès lors,
 - Déclarer le recours introduit par Madame H Rabia le 3 juillet 2008 recevable, mais non fondé ;
 - En débouter Madame H Rabia,
 - Confirmer la décision prise par l'O.N.A.F.T.S. le 22 avril 2008 ;
- Statuer comme de droit quant aux dépens.

Madame H Rabia, partie intimée, demande à la Cour du travail de :

- Déclarer l'appel non fondé,
- En conséquence, confirmer le jugement entrepris du 23.08.2010 en toutes ses dispositions ;
- Condamner l'appelant au payement des dépens d'appel.

IV. Thèse des parties

1. L'ONAFTS met en cause la thèse retenue par le premier juge selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers peut être assimilé à un citoyen de l'UE dès lors qu'il rejoint sur le territoire d'un Etat membre un citoyen de l'UE et que, dès lors, Madame Radia H satisfait à la condition de résidence étant assimilée à un ressortissant d'un Etat auquel s'applique le règlement 1408/71.

Il fait valoir que le régime des prestations familiales garanties est un régime résiduaire, soumis à des conditions restrictives et cumulatives étant donné qu'il accorde des prestations familiales à un demandeur qui ne présente aucun lien de travail ou de situation assimilée, alors que le financement de ces prestations résulte des cotisations versées par les employeurs ;

Il met en doute que la directive 2004/38 fonde qu'une personne non citoyenne de l'UE soit assimilée à un citoyen de l'UE lorsqu'elle rejoint un citoyen de l'UE et estime, au contraire, qu'il est soumis à des conditions propres à sa situation. Il estime, également, que le premier juge commet une erreur d'interprétation de l'arrêt Trojani qui vise un citoyen de l'UE et une prestation de sécurité sociale, soit un cas différent du cas de Madame Radia H

2. Madame Radia H relève, quant à la période litigieuse, que le litige ne porte que sur le droit aux prestations familiales garanties au profit de l'enfant B. G à partir du 1^{er} octobre 2007.

Quant au fond, elle estime que, comme ressortissante d'un pays tiers venu rejoindre un ressortissant de l'UE, elle bénéficie d'un titre de séjour lui permettant d'être dispensée de la condition de cinq ans de résidence en tant que « la personne qui tombe sous l'application du règlement CE 1408/71 » et que, ayant bénéficié d'un titre de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'UE, elle n'a pas perdu ce droit du fait qu'elle ne cohabite plus avec le père de son fils.

Elle invoque :

- la cohabitation ne doit pas être permanente pour bénéficier d'un droit au séjour ;
- le droit au séjour n'est pas remis en cause bien qu'elle ne cohabite plus avec monsieur H. ;
- la directive 2004/38, article 13, confirme l'existence d'un droit autonome pour les membres de la famille d'un citoyen de l'UE et la fin de la relation n'engendre pas automatiquement la perte d'un droit au séjour comme membre de citoyen de l'UE ;
- sa cohabitation avec un enfant français conforte son droit au séjour sur la base de la jurisprudence dégagée par l'arrêt CHEN de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 19 octobre 2004 ;

- les mêmes principes que ceux dégagés par la Cour de Justice dans l'arrêt Trojani du 7 septembre 2004 doivent être retenus en telle sorte que dès lors que son droit au séjour lui reconnaît la qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'UE elle peut prétendre aux droits découlant de cette qualité et bénéficier de la dispense légale.

Subsidiairement, Madame Radia H invoque une discrimination sur la base de l'article 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1, en sa qualité de mère d'un citoyen de l'UE (son autre enfant ayant la nationalité française).

V. Discussion

1. La contestation porte sur le droit de Madame Radia H, de nationalité algérienne, en séjour légal en Belgique, de bénéficier pour son enfant G, également de nationalité algérienne, de prestations familiales garanties alors qu'elle ne répond pas, au moment de la demande, à la condition de durée de résidence (cinq ans) sur le territoire belge, prévue par la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

La période litigieuse va du 1^{er} octobre 2007 (les allocations ont été versées jusqu'au 30 septembre 2007, pièce 8 du dossier de l'intimée) au 18 janvier 2010 (octroi des prestations familiales garanties sur la base de quatre ans de résidence établis, situation jugée « digne d'intérêt » au sens de l'article 2, al.3 de la loi du 20 juillet 1971).

V.A. Cadre juridique

V.A.1. La réglementation belge

2. La matière est régie par la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Le droit aux prestations familiales garanties s'apprécie au moment de la demande, étant entendu que, lorsque les conditions d'octroi sont réunies à ce moment, ce droit peut rétroagir, au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date de la demande (loi du 20 juillet 1971, art.7).

3. L'article 1^{er}, alinéas 1, 6 à 8, de la loi du 20 juillet 1971, dans sa version applicable jusqu'au 28 février 2009, précisait :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Sont dispensés de cette condition :

1° la personne qui tombe sous l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

2° l'apatride;

3° le réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4° la personne non visée au 1° qui est ressortissante d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée.

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Au cours de la période litigieuse, est intervenue une modification selon laquelle peut également être dispensée de la condition de résidence (loi du 30 décembre 2009, art.34, complétant l'article 1^{er}, al.6 de la loi du 20 juillet 1971) :

« 5° la personne qui demande les prestations familiales garanties en faveur d'un enfant

a) ressortissant d'un Etat auquel s'applique le règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ou, à défaut, ressortissant d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée);

b) ou apatride ou réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4. La Cour constitutionnelle belge a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur cette disposition. Elle a, à chaque fois, relevé que, eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, le législateur a pu en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique tout en évaluant le caractère proportionné de l'exigence d'une condition de résidence de cinq ans lorsque d'autres éléments établissaient un tel lien suffisant (arrêts n° 83/95 du 14 décembre 1995 ; 110/2006 du 28 juin 2006 ; 62/2009 du 25 mars 2009 ; 48/2010 du 29 avril 2010 : disponibles sur le site <http://www.const-court.be/>).

Ces arrêts ont entraîné (avec modification légale correspondante cf. texte ci-avant) :

- la dispense de la condition de durée résidence dès lors que l'attributaire est belge et que l'enfant réside en Belgique (arrêt 83/95),
- la dispense de cette condition dès lors que l'enfant est belge, réside en Belgique et que l'attributaire est en séjour légal, peu importe que le demandeur soit étranger (arrêt 62/2009)
- et, en conséquence, la dispense de cette condition lorsque l'enfant est citoyen de l'EU, réside en Belgique et que l'attributaire est en séjour légal, peu importe que le demandeur soit étranger (arrêt 48/2010).

5. Madame Radia H qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique depuis janvier 2006, ne prétend pas que son séjour en Belgique répond à la condition de cinq ans de résidence. Elle soutient être dispensée de cette condition.

6. Les circonstances de la cause ne permettent pas de retenir une dispense de la condition de résidence sur la base des catégories 2° à 5° de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. Notamment, l'Algérie n'est pas signataire de la charte sociale européenne.

Madame Radia H soutient pouvoir entrer dans les conditions de la catégorie 1^o. Cette catégorie renvoie au champ d'application du règlement CE 1408/71.

V.A.2. Le droit communautaires - Le champ d'application personnel du règlement CE 1408/71.

7. Ni Madame Radia H ni l'enfant pour lequel elle sollicite l'octroi des prestations familiales garanties, ne bénéficie de la citoyenneté européenne. La citoyenneté européenne, qui confère certains droits spécifiques, est réservée aux ressortissants des États Membres (Traité, art.20). Les résidents venant de pays tiers non membres de l'UE, même durablement installés (or, ici, c'est justement la durée de résidence qui fait défaut), ne bénéficient pas de cette citoyenneté. Ce n'est donc pas au titre de la citoyenneté européenne, que Madame Radia H peut revendiquer l'égalité de traitement.

Les résidents venant de pays tiers non membres de l'UE disposent de droits économiques et sociaux dans les différents États membres de l'UE en leur qualité de résidents au sein de l'espace européen. Ces droits sont définis, notamment, par la Directive 2003/109/CE, du Conseil du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. (J.O. du 23.1.2004). Cette directive vise à l'égalité de traitement entre *les résidents de longue durée, et les nationaux* (Directive, art. 1^{er}) ; elle concerne, en particulier (art. 1^{er}, al.1^{er}, d) les droits à la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale, tels qu'ils sont définis par la législation nationale. Ces droits sont conférés aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause (Directive art. 4). En l'espèce, la condition de durée de résidence n'est pas établie, ce qui est justement à l'origine du litige.

8. Pour l'examen des droits de l'enfant aux prestations familiales garanties, Madame Radia H a intérêt à se prévaloir de l'application du règlement 1408/71 afin d'écarter la condition de cinq ans de résidence prévue par la loi belge.

Le règlement 1408/71 CE a été abrogé par le règlement 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [JO du 30.04.2004]. Cette abrogation est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010 soit après la fin de la période litigieuse.

9. Le règlement (CE) 1408/71 s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés et aux étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Aux fins de l'application de ce règlement :

(f) le terme «membre de la famille» désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ou, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) et à l'article 39, par la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le toit du travailleur, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit travailleur;

Les personnes résidant sur le territoire d'un État membre auxquelles le règlement s'applique bénéficient des mêmes droits que les nationaux, sous les seules réserves admises par le règlement (règlement, art.3).

10. Le règlement 859/2003 a modifié les règlements 1408/71 et 574/2 en étendant le champ d'application personnel de ces règlements aux ressortissants d'États tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions *uniquement en raison de leur nationalité* et qui remplissent deux conditions cumulatives : résider dans un État membre et ne pas se trouver dans une situation purement interne.

Les septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, et quinzième considérants dudit règlement prévoient:

«(7) S'agissant des conditions de la protection sociale des ressortissants de pays tiers, et plus particulièrement du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, le Conseil "Emploi et politique sociale" a considéré dans ses conclusions du 3 décembre 2001 que la coordination applicable aux ressortissants de pays tiers doit leur octroyer un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne.

(8) Actuellement, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté(5), qui est le fondement de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 qui fixe les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71(6), ne s'appliquent qu'à certains ressortissants de pays tiers. (...).

(9) Il convient, dès lors, de prévoir l'application des règles de coordination du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers en situation régulière dans la Communauté qui ne sont pas actuellement couverts par les dispositions de ces règlements en raison de leur nationalité et qui remplissent les autres conditions prévues par ce règlement. Cette extension est importante, en particulier, en vue de l'élargissement prochain de l'Union européenne.

[...]

(11) Les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 ne sont applicables, en vertu du présent règlement, que dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un État membre. La légalité de la résidence est donc une condition préalable à l'application de ces dispositions.

(12) Les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Ceci est notamment le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul État membre.

[...]

(15) Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire et approprié d'étendre le champ d'application des règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale en adoptant un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable dans tous les États membres ayant participé à l'adoption du présent règlement. »

L'article 1er du règlement n° 859/2003 dispose:

«Sous réserve des dispositions de l'annexe du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions

uniquement en raison de leur nationalité ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils se trouvent en situation de résidence légale dans un État membre et dans des situations dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre.»

11. Par ailleurs, la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, est invoquée par Madame Radia H en particulier l'article 13. Cette disposition prévoit le maintien du droit de séjour, exclusivement à titre personnel, des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré.

Le droit au séjour de Madame Radia H n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente instance. La contestation porte par contre sur les conséquences du maintien du droit au séjour autonome, visé par la directive.

V.A.3. Question préjudicielle à la Cour de Justice

12. Pour être dispensée de la condition de durée de résidence imposée par la loi belge, Madame Radia H invoque, via le droit communautaire, le maintien de son titre de séjour en Belgique, originellement acquis comme membre de la famille d'un travailleur de nationalité française, et l'existence d'un enfant de nationalité française à sa charge.

Les circonstances au moment de la demande de prestations familiales garanties, et pour la période pour laquelle ces prestations sont réclamées (1^{er} octobre 2007 au 18 janvier 2010) sont les suivantes :

- Madame Radia H, légalement en Belgique depuis 2006, ne cohabite pas (plus) avec un travailleur ressortissant de l'UE depuis juin 2007 ; elle n'est ni l'épouse divorcée, ni l'épouse séparée d'un travailleur ressortissant de l'UE et n'invoque pas la rupture d'un partenariat enregistré ; mais elle a un enfant de nationalité française à sa charge ;
- l'enfant pour lequel les prestations familiales sont réclamées est algérien, il n'est pas un citoyen EU, ni l'enfant d'un citoyen EU. Il est à la charge de sa mère ;
- Madame Radia H bénéficie de l'aide sociale pour l'ensemble de sa famille ; elle n'est pas, et n'a pas été, travailleuse en Belgique ou assimilée ;
- Elle réside depuis moins de cinq ans sur le territoire belge ; elle-même ne s'est pas déplacée au sein de l'espace européen.

Dans ces circonstances, notamment vu le droit au séjour originellement accordé en Belgique pour rejoindre un citoyen français, et vu la présence d'un enfant commun de nationalité française, s'agit-il d'une situation relevant de plusieurs États membres ? La cour doute que le règlement 1408/71, tel que modifié par le règlement 859/2003, s'applique à des ressortissants d'un État tiers se trouvant dans la situation telle celle de Madame Radia H

Par ailleurs, la cour doute des conséquences à donner au droit de séjour autonome prévu par la directive 2004/38 CE.

La réponse à ces questions est nécessaire pour la solution du litige. A la connaissance de la cour du travail, il ne s'agit pas de questions d'interprétations sur lesquelles la cour de justice se serait déjà prononcée.

En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice les questions préjudicielles reprises au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel de l'ONAFTS,

Sursoit à statuer sur son fondement et pose à la Cour de Justice de l'Union européenne, les questions suivantes :

- 1) *dans les circonstances où une ressortissante d'un Etat tiers (en l'espèce, de nationalité algérienne) a obtenu, moins de 5 ans auparavant, un titre de séjour dans un Etat membre (en l'espèce, en Belgique) pour rejoindre, hors mariage ou partenariat enregistré, un citoyen d'un autre Etat membre (en l'espèce, une personne de nationalité française), dont elle a un enfant (de nationalité française), cette ressortissante entre-t-elle dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 au titre de membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre, pour l'octroi, en tant qu'attributaire, de prestations familiales garanties au bénéfice d'un autre enfant ressortissant d'un pays tiers (en l'espèce, de nationalité algérienne) alors que sa cohabitation avec le père de l'enfant de nationalité française a entretemps pris fin ?*
- 2) *en cas de réponse négative à la première question, dans les circonstances visées à la première question, et du fait de la présence dans son ménage de l'enfant de nationalité française, cette ressortissante d'un Etat tiers, ou son enfant ressortissant d'un Etat tiers, entrent-ils dans le champ d'application personnel du règlement 1408/71 au titre de membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre, pour l'octroi de prestations familiales garanties à l'enfant de nationalité algérienne ?*
- 3) *en cas de réponse négative aux questions qui précèdent, dans les circonstances visées à la première question, cette ressortissante d'un Etat tiers bénéficie-t-elle, en vertu de la Directive 2004/38 articles 13.2 et 14, lus conjointement avec l'article 12 CE (actuellement 18 du TFUE), du même traitement juridique que les nationaux aussi longtemps que le droit au séjour ne lui a pas été retiré, en telle sorte qu'il est exclu que l'Etat belge lui impose une condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales garanties alors que cette condition n'est pas exigée des attributaires nationaux ?*
- 4) *en cas de réponse négative aux questions qui précèdent, dans les circonstances visées à la première question, et en tant que mère d'un citoyen de l'UE, cette ressortissante d'un Etat tiers bénéficie-t-elle, en vertu des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE du principe d'égalité de traitement en telle sorte qu'il est exclu que l'Etat belge lui impose une condition de durée de résidence pour l'octroi des prestations familiales garanties à un autre de ses enfants, ressortissant d'un pays tiers, alors que cette condition de durée de résidence n'est pas exigée pour un enfant de nationalité UE ?*

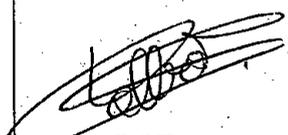
Réserve à statuer sur les dépens,

Ainsi arrêté par :

M^{me} A. SEVRAIN
M. Y. GAUTHY Y.
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



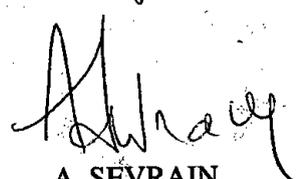
F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET

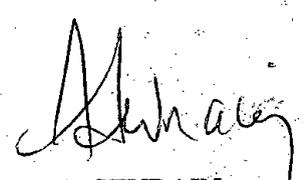


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
19 janvier 2012, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

